

**DECISION N°2021-L0550/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel de région au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Dieudonné LANKOANDE, respectivement conseil et agent de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée, mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel de région au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3187 du lundi 20 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de MAGASINS GENERAUX DU FASO non conforme au motif qu'il n'a fourni aucune pièce administrative suite à l'expiration du délai notifié à l'entreprise par acte d'huissier de Maître Balema BAMOUNI en date du 09 septembre 2021 ; qu'elle a fait recours au conseil de l'entreprise (CAMG) qui a décliné la responsabilité ; qu'elle a alors saisi un huissier de justice pour la notification ; qu'il y a erreur de BPU à l'item 1 ; qu'il y a eu exonération de la TVA sur certains items non exonérés suivant l'arrêté interministériel n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA du 16/03/2020 entraînant un taux de correction de -16,60% ;

le requérant conteste la décision de la CRAM et soutient qu'il n'a jamais refusé de recevoir la notification de la lettre l'invitant à produire les pièces administratives ; que les prestations du cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN se limitaient à l'assistance et à la représentation devant l'ORD ; qu'aucun exploit d'huissier n'a été notifié à MAGASINS GENERAUX DU FASO l'invitant à produire les pièces administratives ; qu'une erreur s'est glissée dans la saisie du montant en lettres et le montant à retenir est 270.000 FCFA ; qu'excepté l'item 1 tous les autres items ne font pas partie du champ d'application de l'arrêté interministériel n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA du 16/03/2020 ; qu'après correction du montant de l'item 1 le montant total est de 29.816.000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement des motifs ci-dessus ;

considérant que le requérant estime que l'autorité contractante n'a pas régulièrement appliqué la décision n°2021-L0505/ARCOP/ORD du 09/09/2021 de l'ORD ; qu'il n'a reçu aucune notification de la part de l'autorité contractante contrairement à ce qui a été indiqué dans la publication des résultats provisoires ; qu'en ce qui concerne l'ajustement résultant de la TVA, la CAM n'a pas exécuté la décision de l'ORD ;

considérant que l'autorité contractante a demandé par lettre n°2021-00811/RHBS/CR/SG du 24/09/2021 le report de l'examen de l'affaire ; que cependant au regard des dispositions de l'article 26 de la Loi n°039-2016 aux termes desquelles, l'instance de recours non juridictionnel dispose de « trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges », l'ORD ne peut accéder à cette demande ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la preuve de la notification de la lettre invitant le requérant à produire les pièces administratives, n'a pas été prouvée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel de région au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*